



SOMMAIRE

Point 90 de l'ordre du jour:

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (suite) 329

Point 25 de l'ordre du jour:

*Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général (suite)
Lettre, en date du 23 octobre 1967, adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (suite) 333*

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

En l'absence du Président, M. Mwendwa (Kenya), vice-président, prend la présidence.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (suite) [A/6677 et Add.1, A/6816 et Corr.1, A/C.6/L.631 et Add.1 et 2]

1. M. PRANDLER (Hongrie) fait observer qu'il s'est glissé une erreur dans le texte anglais du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2, le mot "Programme" devant être au singulier et non au pluriel.

2. M. RUDA (Argentine) dit que le droit international, pour être efficace, doit être développé, codifié et recevoir la plus grande diffusion possible, et que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international prend de ce fait une importance croissante.

3. Les efforts que l'ONU a déployés en 1967 sont dignes d'éloges, et il était impossible de faire plus avec les maigres ressources mises à la disposition du Programme. La publication de la brochure intitulée The Work of the International Law Commission^{1/} représente une contribution particulièrement positive, et il serait du plus haut intérêt de disposer d'un ouvrage analogue sur les travaux de la Cour internationale de Justice. La publication d'un document intitulé "Resolutions of legal interest adopted by the General Assembly at its twenty-first session"

^{1/} Publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.V.4.

Pages

(voir A/6816 et Corr.1, par. 20) est une œuvre fort utile, mais il serait souhaitable qu'il paraisse également en espagnol et en français.

4. Par ailleurs, le cours régional de formation et d'entretien de Dar es-Salam de 1967 a connu un grand succès, et il serait intéressant que les cours qui ont été professés soient diffusés, notamment le cours sur l'introduction au droit international économique et social.

5. D'un autre côté, il convient de signaler que les demandes de services consultatifs d'experts (ibid., par. 31 et 32) ont surtout porté sur des problèmes de droit interne, qui sortent du cadre des résolutions 2099 (XX) et 2204 (XXI) de l'Assemblée générale; cette assistance ne devrait être fournie que dans le domaine du droit international, ce qui permettrait d'assurer une utilisation plus efficace des fonds limités du Programme.

6. Pour ce qui est des activités que l'ONU doit entreprendre en 1968 (ibid., par. 33 à 38), le Secrétaire général a bien fait de ne proposer aucune mesure en ce qui concerne les études sur la codification et le développement progressif du droit international et sur l'organisation d'un cycle d'études régional en Amérique latine, étant donné que ces deux projets seront entrepris par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR). Le Programme pour 1968 concernera donc seulement l'octroi de bourses, la fourniture de services consultatifs de cinq experts au maximum et l'envoi de publications juridiques à 20 institutions.

7. Le fait que le Secrétaire général se propose d'examiner avec les secrétariats des commissions économiques régionales la possibilité de fournir une assistance juridique accrue par leur intermédiaire (ibid., par. 36) représente une initiative extrêmement intéressante, mais il n'est pas dit clairement dans le rapport si cette assistance complètera l'envoi direct d'experts auprès des gouvernements. Cette assistance par l'intermédiaire des commissions économiques régionales pourrait porter sur les aspects juridiques du développement économique et de la coopération internationale, mais non sur d'autres questions qui relèvent plus directement du droit international. Par exemple, si un Etat demande une assistance pour organiser le service juridique ou le service des traités de son ministère des affaires étrangères, ce ne sont pas les commissions économiques régionales qui seraient le mieux à même de fournir ce concours, mais plutôt le Service juridique de l'ONU. Dans ces conditions, il faudrait que le Secrétaire général présente l'année prochaine un rapport détaillé sur la façon d'envisager le problème de l'assistance par l'intermédiaire des commissions économiques régionales.

8. Le programme d'octroi de 15 bourses de l'ONU destinées à des personnes provenant de pays en voie de développement et de cinq bourses de l'UNITAR dont certaines pourraient être accordées à des ressortissants de pays plus développés est un programme réaliste, compte tenu des fonds existants, de même que la solution qui consiste à envoyer les boursiers, pour une période de trois à cinq mois, dans les services juridiques de l'ONU et des organismes qui lui sont reliés (*ibid.*, par. 37).

9. L'action entreprise ou prévue par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1967 et les années suivantes est fort intéressante et comble une lacune importante: il importe, en effet, que le droit international soit développé sur le plan universitaire. Le Rapport général sur l'enseignement du droit international^{2/} représente à cet égard une contribution importante, et elle devrait permettre de moderniser et de mettre à jour les programmes d'enseignement du droit international qui traduisent très souvent des conceptions dépassées. La formation de professeurs et de chercheurs et la création de chaires revêtent à ce propos une importance capitale.

10. L'UNITAR a apporté une contribution précieuse aux objectifs du Programme, et il faut se féliciter de l'intérêt que cette organisation porte au cycle d'études régional qui doit être organisé en Amérique latine en 1968.

11. En conclusion, M. Ruda déclare qu'il faut poursuivre le programme de cycles d'études, de cours de formation et d'entretien et d'octroi de bourses, et que l'ONU pourrait peut-être déployer des efforts accrus pour envoyer des publications juridiques à un plus grand nombre d'institutions.

12. La délégation argentine appuiera le projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2.

13. M. BHANDARE (Inde) rappelle que son gouvernement, qui a toujours attaché une importance capitale au développement du droit international, a versé en 1967 une contribution volontaire de 5 000 dollars pour le Programme.

14. La délégation indienne note avec satisfaction que le Programme est activement mis en œuvre. Il faut notamment se féliciter du succès qui a couronné le cours régional de formation et d'entretien tenu à Dar es-Salam en 1967, et du fait qu'un cycle d'études doit être organisé en Amérique latine en 1968. La délégation indienne espère qu'il sera possible d'organiser en 1969 un cycle d'études analogue en Asie à l'intention de participants des pays de cette région.

15. Les activités entreprises au titre du Programme sont en progrès. Par exemple, 10 bourses de droit international ont été accordées cette année par l'ONU sur la demande des pays en voie de développement et, en 1968, 15 bourses doivent être accordées par l'ONU et 5 par l'UNITAR. De même, 15 institutions des pays en voie de développement ont reçu des publications juridiques de l'ONU en 1967, nombre qui doit être porté à 35 en 1968, puis à 50 en 1969 (*ibid.*,

par. 28, 63 et 66). Il convient de noter par ailleurs que le Secrétariat de l'ONU a établi un registre d'experts et de spécialistes du droit international (A/6677 et Add.1) et que le Secrétaire général se propose d'envisager la possibilité de fournir des services consultatifs d'experts par l'intermédiaire des commissions économiques régionales (A/6816 et Corr.1, par. 36 et 64).

16. La délégation indienne note avec satisfaction que l'UNESCO coopère activement avec l'ONU à la mise en œuvre du Programme. Si l'assistance que l'ONU fournit directement au moyen de cycles d'études, de cours de formation et d'entretien et de bourses est extrêmement importante, l'assistance indirecte fournie aux Etats Membres et à leurs universités l'est tout autant. Aussi les efforts que déploie l'UNESCO pour diffuser le droit international à l'échelon universitaire revêtent-ils une importance capitale. En Inde, par exemple, de nombreuses institutions et universités s'efforcent de contribuer à la diffusion du droit international et seraient heureuses de recevoir l'aide de cette organisation sous la forme de dons de livres et d'ouvrages de référence de droit international public.

17. La délégation indienne a noté avec intérêt que l'UNITAR mène à bien de nombreuses études dans le domaine du droit international et que cet institut joue un rôle croissant dans l'exécution de certains points importants du Programme. La coopération de l'UNITAR pourrait d'ailleurs alléger le fardeau financier supporté par l'ONU.

18. En conclusion, M. Bhandare tient à rendre hommage au Secrétariat de l'ONU ainsi qu'à l'UNESCO et à l'UNITAR pour tous les efforts qu'ils déploient dans la mise en œuvre du Programme, et déclare qu'il appuiera le projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2.

19. M. ADJIBADE (Dahomey) loue la clarté du rapport du Secrétaire général sur le Programme (A/6816) et dit que sa délégation est reconnaissante au Secrétaire général, à l'UNITAR et à l'UNESCO de leur efficace collaboration au cours de la première année d'exécution du Programme, auquel le Dahomey continue à attacher beaucoup d'importance. La délégation dahoméenne se félicite de ce que les activités exécutées en 1967 complètent, sans les supplanter, les autres programmes, bilatéraux et multilatéraux, relatifs au droit international, en les encourageant et en les coordonnant, sans exclure les formes spéciales d'assistance directe. Elle remercie, d'autre part, les Etats qui ont particulièrement contribué à la réalisation des objectifs du Programme, et spécialement la Tanzanie et l'Equateur. Elle se félicite du succès incontestable du cours régional de formation et d'entretien de Dar es-Salam, malgré l'absence des rapports de fin de stage par lesquels les participants en auraient confirmé les résultats. Elle a l'espoir qu'à l'avenir, l'UNESCO et l'UNITAR prévoiront, si ce n'est déjà fait, que les participants aux cours ou stages organisés dans le cadre du Programme rédigeront de tels rapports.

20. En ce qui concerne les publications du Secrétariat, le représentant du Dahomey regrette que, comme le montrent les paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général, une place privilégiée

^{2/} René-Jean Dupuy, *Droit international*, série "Enseignement des sciences sociales", UNESCO, 1967, SS. 66/VIII.L.13/F.

ait été donnée à l'anglais en 1967, par rapport à l'espagnol et au français. Il souhaite qu'à l'avenir l'utilisation des langues de travail soit plus équitable.

21. La délégation dahoméenne appuie sans réserve le Programme et fait siennes les recommandations du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

22. Elle votera par conséquent en faveur du projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2.

23. M. JACOVIDES (Chypre) dit que l'importance du Programme est grande parce que, sans une connaissance et une compréhension appropriées des règles précises que recouvre l'expression "droit international", on ne peut pas vraiment compter que ces règles seront suivies. Au sujet de l'ampleur du Programme, il fait observer que, si les activités de 1967 sont modestes, un bon départ est la condition du développement futur. Il appuie sans réserve la suggestion du Secrétaire général tendant à ce que les projets soient exécutés dans une large mesure par l'UNITAR. La délégation chypriote continue à juger préférable que l'assistance technique, en matière de droit international comme dans le domaine économique, soit accordée sur une base multilatérale par l'intermédiaire des organismes internationaux, plutôt que de façon bilatérale.

24. Le représentant de Chypre rend hommage à la part qu'ont prise à la réussite du Programme le Secrétariat de l'ONU et le Comité consultatif, ainsi que l'UNITAR et l'UNESCO, et il exprime sa reconnaissance pour la contribution de la Tanzanie et de l'Equateur.

25. Sa délégation compte appuyer le projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2.

26. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation s'associe aux jugements favorables qui ont été portés sur le Programme. Toutefois, il souligne que, pour que ce dernier soit conçu et réalisé de façon satisfaisante, il est nécessaire: a) de prendre pleinement en considération les besoins réels des pays bénéficiaires et de faire en sorte que l'assistance s'accorde avec la stabilisation de ceux-ci dans leur indépendance et leur souveraineté, en éliminant les formes d'assistance qui seraient en contradiction avec cette idée de base; b) de tenir dûment compte des principaux systèmes juridiques du monde — point sur lequel le projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2 ne représente guère qu'un compromis; c) d'encourager et de coordonner les activités des Etats et des organisations internationales et nationales dans le domaine considéré; d) de respecter les limites fixées en ce qui concerne les incidences financières du Programme, étant donné que le Secrétaire général n'a pas trouvé de moyen de financement satisfaisant en dehors du budget ordinaire. A cet égard, la délégation tchécoslovaque note que la situation actuelle ne permet pas d'envisager une augmentation des ressources budgétaires, que les contributions volontaires restent faibles, et que l'UNESCO, pour sa part, ne peut guère financer, dans le cadre du Programme, que ses propres activités.

27. Elle sait gré à la République-Unie de Tanzanie et à l'Equateur d'avoir offert des installations et des services pour le cours régional de formation et d'entretien qui a eu lieu à Dar es-Salam en 1967 et pour le cycle d'études régional qui se tiendra à Quito en 1968, respectivement. Elle se félicite, d'autre part, de la parution du "Registre d'experts et de spécialistes du droit international".

28. La Tchécoslovaquie, pour sa part, offre de fournir régulièrement à des institutions de pays en voie de développement, dans le cadre du Programme créé en vertu de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, 20 exemplaires, tant en français qu'en anglais, du Bulletin de droit tchécoslovaque. Le Gouvernement tchécoslovaque se propose, en outre, d'offrir cinq bourses ordinaires pour l'étude du droit international à l'Université de Prague.

29. M. THERATTIL (Institut de formation et de recherche des Nations Unies) remercie, au nom de l'UNITAR les membres de la Sixième Commission de leur appui et de leurs suggestions, qui seront utiles aux travaux entrepris. Il appelle l'attention sur les paragraphes 53 et 54 du rapport du Secrétaire général, qui montrent l'importance des efforts et des ressources consacrés par l'UNITAR à l'assistance en matière de droit international. En dehors des membres de son secrétariat, l'Institut a pu compter sur l'aide et la coopération de conseillers juridiques de ministères nationaux des affaires étrangères et d'experts éminents en matière de droit international et il espère recevoir, dans le cadre de l'élargissement de cette coopération, des observations et des renseignements de spécialistes de toutes les régions.

30. Pour organiser le cycle d'études régional de Quito, prévu pour décembre 1968, l'UNITAR a pris l'avis du Comité consultatif et d'un grand nombre de juristes latino-américains. Il a été très encouragé par l'accueil favorable que la Sixième Commission et le Comité consultatif ont donné aux dispositions prises en vue de ce cycle d'études, et il serait heureux de recevoir à ce sujet de nouvelles suggestions. L'UNITAR est très reconnaissant, en particulier, aux autorités et aux institutions équatoriennes de leur contribution à l'organisation de cette activité.

31. Enfin, M. Therattil souligne qu'une coordination constante est assurée entre les travaux de l'UNITAR et ceux du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies et il remercie le Secrétariat de sa coopération.

32. M. SAMMUT (Malte) dit que sa délégation a étudié le rapport du Secrétaire général avec beaucoup d'intérêt et qu'elle a été impressionnée par l'importance des résultats qui y sont consignés. Cependant, tenant compte de la modicité du montant de l'assistance fournie au titre du Programme en question, elle se demande si l'on peut réellement justifier l'existence de celui-ci en tant que programme distinct des autres programmes de l'assistance technique des Nations Unies. Dans ces conditions, elle n'approuvera le projet de résolution (A/C.6/L.631 et Add.1 et 2) que dans la mesure où ce texte exprime sa satisfaction des résultats obtenus.

33. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) note avec satisfaction les résultats obtenus grâce à la mise

en œuvre du Programme et trouve très encourageantes les perspectives pour 1968, bien que les ressources disponibles soient insuffisantes. Il constate que l'excellent rapport du Secrétaire général donne tous les détails que l'on peut souhaiter obtenir sur le travail accompli dans ce domaine. La délégation vénézuélienne se félicite des réalisations décrites dans ce rapport; toutefois, elle tient à signaler qu'il y aurait intérêt à publier en langue espagnole le document intitulé "Resolutions of legal interest adopted by the General Assembly at its twenty-first session" (voir A/6816 et Corr.1, par. 20) auquel se réfère le rapport, ainsi que les études de l'UNITAR mentionnées dans le rapport (*ibid.*, par. 50 et 51). De même, il serait normal de disposer d'une version espagnole du Rapport général sur l'enseignement du droit international publié en 1967, en anglais et en français, par l'UNESCO.

34. La délégation vénézuélienne voudrait enfin exprimer sa gratitude à l'UNESCO et à l'UNITAR pour le concours qu'ils apportent à la mise en œuvre du Programme et féliciter les gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de l'Equateur pour l'assistance que l'un a prêtée et que l'autre va prêter en ce qui concerne le cours de formation et d'entretien et le cycle d'études, respectivement.

35. Passant à l'examen du projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2, M. Molina Landaeta dit que son libellé appelle certaines observations. Ainsi, le texte espagnol du paragraphe 1 du dispositif, qui autorise le Secrétaire général à exécuter en 1968 les activités spécifiées dans son rapport, se conclut par l'expression "incluidas las siguientes" (notamment les dispositions ci-après), ce qui pourrait donner à penser que les activités citées ensuite sont différentes de celles proposées par le Secrétaire général; dans le cas où les auteurs du projet de résolution auraient simplement voulu mettre en relief certaines des activités mentionnées dans le rapport, le terme "incluidas" est impropre.

36. En second lieu, l'alinéa c du même paragraphe prévoit la fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation à 20 institutions au maximum dans des pays en voie de développement; or, le paragraphe 63 du rapport du Secrétaire général indique qu'en 1968 l'ONU aura fourni un jeu de publications à 35 institutions de ces pays; il semblerait donc que le projet de résolution limite la portée de la mesure proposée par le Secrétaire général tout en l'autorisant à exécuter les activités spécifiées dans son rapport.

37. En conséquence, le représentant du Venezuela demande aux auteurs du projet de résolution de dissiper les doutes exprimés par sa délégation dont le souci principal est que la résolution adoptée donne une représentation exacte des efforts déployés par le Secrétaire général et par le Comité consultatif, qu'il importe de féliciter et d'encourager à nouveau.

38. M. LAMPTEY (Ghana) répond, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2, au représentant du Venezuela. Selon lui, le mot "including" employé dans la version anglaise du paragraphe 1 du dispositif représente parfaitement la pensée des auteurs, mais il y aurait peut-être lieu

de modifier la version espagnole du projet de résolution. En ce qui concerne l'alinéa c du même paragraphe, M. Lamptey précise que les 20 jeux de publications mentionnés par le projet de résolution viendront s'ajouter aux 15 jeux fournis en 1967, pour aboutir au total de 35 jeux mentionné dans le paragraphe 63 du rapport du Secrétaire général.

39. M. ALCIVAR (Equateur) suggère de remplacer le terme "incluidas" par le terme "especialmente" dans la version espagnole du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2.

40. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'observation présentée par le représentant du Venezuela au sujet de la version espagnole du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution vaut également pour sa version russe. Il suggère de supprimer l'expression "notamment les dispositions ci-après" et d'insérer le mot "suivantes" entre les mots "activités" et "spécifiées".

41. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) appuie la suggestion du représentant de l'Equateur et propose, en ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, d'insérer entre le mot "vingt" et le mot "institutions" le terme "autres". Toutefois, il n'a pas l'intention d'insister pour que cette modification soit adoptée.

42. M. STAVROPOULOS (Sous-Secrétaire, Conseiller juridique) note que l'adoption de la suggestion du représentant de l'Union soviétique aurait pour effet de limiter l'étendue de l'autorisation donnée au Secrétaire général, ce qui serait regrettable, et suggère de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2, le terme "notamment" par l'expression "et en particulier".

43. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la suggestion du Conseiller juridique.

44. M. LAMPTEY (Ghana) accepte, au nom des auteurs du projet de résolution, cette suggestion.

45. M. STAVROPOULOS (Sous-Secrétaire, Conseiller juridique), prenant la parole au sujet des incidences financières du projet de résolution, appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 73 du rapport du Secrétaire général et indique que l'adoption du projet de résolution n'entraînera pas de dépenses supplémentaires.

46. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.6/L.631 et Add.1 et 2, tel qu'il a été modifié oralement.

A l'unanimité, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

47. M. ALCIVAR (Equateur) exprime la gratitude de son gouvernement aux délégations qui ont approuvé la décision de tenir à Quito le cycle d'études régional sur le droit international prévu pour 1968 ainsi qu'au Sous-Secrétaire, Conseiller juridique, et au personnel de l'UNITAR, institution sous les auspices de laquelle est organisé le cycle d'études.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général (suite) [A/6862, A/6870, A/C.6/L.632]

LETTRE, EN DATE DU 23 OCTOBRE 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA SIXIEME COMMISSION PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE (suite) [A/C.6/380]

48. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) dit que le projet de résolution A/C.6/L.632, dont sa délégation est coauteur, fait suite à la lettre adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.6/380) renvoyant à la Sixième Commission la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote en raison de l'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale proposé par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies dans sa note (A/6862). Il fait observer que, comme l'indique le dispositif du projet, les auteurs n'ont pas voulu préjuger la décision que pourrait prendre la Cinquième Commission sur l'installation éventuelle d'un tel dispositif dans les salles de conférence.

49. Le PRÉSIDENT indique qu'il convient d'ajouter au paragraphe du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.632 l'expression "la question de" avant les mots "l'installation"^{3/}.

50. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation éprouve des doutes au sujet du sens exact de la distinction entre "vote enregistré" et "vote non enregistré", établie dans le projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale, et souhaite disposer de plus de temps pour étudier ce texte.

51. A la suite d'un échange de vues auquel prennent part M. PRANDLER (Hongrie), M. ENGO (Cameroun), M. ZEMANEK (Autriche), M. DARWIN (Royaume-Uni) et M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), le PRÉSIDENT déclare que la Commission semble vouloir disposer de plus de temps pour examiner le projet de résolution et qu'en conséquence, le vote sur ce texte sera renvoyé à la séance du lendemain.

La séance est levée à 12 h 50.

^{3/} Un texte révisé de ce projet de résolution a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.632/Rev.1, incorporant cette modification.